

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1861.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE IX.)

ARTICLES RENVOYÉS A LA COMMISSION.

Rapport fait, au nom de la commission ⁽²⁾, par M. PIRMEZ.

MESSIEURS,

Votre commission doit vous faire connaître les décisions qu'elle a prises sur les quelques points qui lui ont été renvoyés.

-
- (1) Projet de loi, n° 48.
- | | |
|--|-----------------------|
| Rapport sur le tit. I ^{er} du liv. II, n° 170. | } Session de 1857-58. |
| Rapport sur des articles du titre I, renvoyés à la commission, n° 56. | |
| Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171. | |
| Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87. | } Session de 1857-58. |
| Amendements au tit. II, n° 19, 22 et 25, session de 1858-59. | |
| Rapport sur des articles du titre II, renvoyés à la commission, n° 67. | |
| Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9, session de 1858-59. | |
| Rapport sur des articles du titre III, renvoyés à la commission, n° 57. | |
| Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15. | |
| Nouveau rapport sur les art. 293 et suivants, n° 54. | } Session de 1858-59. |
| Amendements au tit. IV, n° 76, 78, 81 et 82. | |
| Rapport sur des articles du titre IV, renvoyés à la commission, n° 77. | |
| Rapport sur le tit. V, du livre II, n° 53. | |
| Amendements au titre V, n° 90, 96, 103 et 116. | } Session de 1859-60. |
| Rapport sur des amendements au titre V, n° 95 et 108. | |
| Rapport sur des articles du tit. V, renvoyés à la commission, n° 68. | |
| Rapport sur le tit. VI du livre II, n° 79. | |
| Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56. | |
| Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouvernement, n° 128. | } Session de 1858-59. |
- Amendements au tit. VII, n° 150 de la session de 1858-59 et n° 62 et 64 de la session de 1859-60.
- Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104, de la session de 1858-59.
- Amendements à ce titre, n° 155 et 157 de la session de 1858-59, et n° 61, 68, 69 et 72 de la session de 1859-60.
- Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n° 183, session de 1858-59.
- Rapport sur le tit. IX du livre II, n° 53, session de 1860-61.
- Amendements à ce titre, n° 90, 94, 96, 97 et 100.
- Rapports sur des articles et des amendements du titre IX, renvoyés à la commission, n° 95, 95 et 105.
- Rapport sur le tit. X du liv. II, n° 72.
- (2) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, J. LEBEAU, DE GOTTAL, MONCHEUR, PIRMEZ, DE MUELENAERE et CARLIER.

L'art. 625 s'occupe du cas où l'incendie s'est communiqué de l'objet auquel le feu a été mis à d'autres biens.

Cet article contient deux dispositions :

Par le premier alinéa il prévoit le cas où l'agent a mis le feu à une chose dans l'intention d'obtenir l'incendie d'une propriété voisine; dans ce cas évidemment, aucune difficulté ne peut exister, du moins, sur le fond même de la disposition. L'agent doit être condamné comme s'il avait directement mis le feu à l'objet incendié.

La seule observation qu'ait soulevée cette partie de l'article est relative à la forme.

M. Van Humbeeck a pensé que l'article n'est pas assez clairement rédigé, qu'il ne fait pas saisir à première vue l'idée que l'on veut rendre.

Cet alinéa est ainsi rédigé :

« Celui qui aura mis le feu à des objets quelconques, dans l'intention de le communiquer à d'autres choses placées de manière à être incendiées par communication, sera condamné comme s'il avait mis ou tenté de mettre le feu à ces choses. »

La commission qui a revu ce texte n'a pu admettre la critique qu'en a faite M. Van Humbeeck. En disant que le coupable, en cas d'incendie consécutif, sera puni comme s'il avait directement mis le feu à la chose secondairement incendiée, on exprime clairement que la peine comminée par d'autres articles pour l'incendie de cette chose est encourue.

Votre commission croit donc ne pas devoir se rallier à l'amendement de M. Van Humbeeck; elle le considère comme inutile, sans trouver toutefois que son adoption entraîne des inconvénients.

Le deuxième paragraphe soulève une difficulté plus grave.

Voici le texte de ce second alinéa :

« Lorsque, dans les cas prévus dans les articles précédents, le feu s'est communiqué à d'autres choses placées de manière à être incendiées par communication, le coupable sera aussi condamné comme s'il avait directement mis le feu à ces choses. »

Ce texte a pour but de punir les faits secondaires d'incendie que le dol éventuel de l'agent permet de lui imputer. Un individu, en mettant le feu à des biens quelconques, n'a d'autre but que d'incendier ces biens, mais le feu se communique à d'autres propriétés, protégées par une peine plus forte.

Cette peine supérieure est-elle encourue ?

Il est impossible de se dissimuler que celui qui a mis le feu à une grange tenant immédiatement à une maison habitée, lorsque aucune solution de continuité n'existe entre la grange et la maison habitée, est responsable moralement et criminellement de l'incendie de la maison. D'autre part, on conçoit que si le feu est mis à une meule éloignée d'une habitation, le coupable ne doit pas être responsable de l'incendie de cette habitation, si des circonstances exceptionnelles communiquent le feu.

M. Van Humbeeck demande la suppression de la disposition même.

M. Coomans a proposé de dire que dans ce cas le coupable *pourra* être con-

damné à la peine plus grave prononcée eu égard à la nature des biens pour cet incendie consécutif.

Ni l'une ni l'autre de ces deux propositions ne peut être admise.

La proposition de M. Van Humbeeck conduirait à ne pas punir le dol éventuel, même lorsqu'il se produit dans des circonstances où il n'est guère moins coupable qu'une volonté directe, et à affranchir l'agent des conséquences découlant à sa connaissance directement de son fait.

La proposition de M. Coomans créerait une situation contraire à tous les principes admis et pour les Cours d'assises une position très-difficile.

La plupart des faits d'incendie donnent lieu à des poursuites criminelles. Serait-ce le jury ou la Cour qui déciderait de l'application de la disposition facultative ?

Quel que soit la solution, une disposition semblable serait la seule, dans le Code pénal, qui laissât un pouvoir aussi étendu aux tribunaux.

Une question sérieuse naît cependant des observations qui ont été faites :

Résulte-t-il bien des termes de l'article que si l'incendie secondaire n'est produit que par des circonstances exceptionnelles, l'agent ne sera pas criminellement responsable ?

Résulte-t-il bien de ce texte qu'il faut, pour que la peine atteigne l'incendiaire, qu'il ait dû nécessairement par la nature des lieux et des choses, prévoir que l'incendie allumé par lui devait, dans le cours naturel des faits, se communiquer à d'autres propriétés ?

Peut-être le texte n'est-il pas aussi positif, et on peut exiger plus de clarté et de précision, dans une matière qui entraîne des pénalités aussi graves.

Votre commission, pour éviter jusqu'à l'ombre d'un doute sur la portée de l'article, vous propose de modifier le second alinéa de l'art. 623 et de le rédiger de la manière suivante :

« Lorsque, dans les cas prévus par les articles précédents, le feu s'est communiqué à d'autres choses, placées de manière à *devoir* être incendiées par communication, le coupable sera condamné comme s'il avait directement mis le feu à ces choses. »

Évidemment ces mots « *placées de manière à devoir être incendiées,* » qui remplacent ceux-ci « *placées de manière à être incendiées,* » n'indiquent pas l'idée que l'incendie doive infailliblement se réaliser. Le verbe *devoir* marque un futur d'une réalisation presque certaine ; il suppose que, d'après le cours normal des choses, la communication de l'incendie aura lieu.

La commission croit que cette modification dans le texte doit lever les scrupules qui ont donné naissance aux amendements à cet article.

Le second point sur lequel votre commission a eu à se prononcer, est relatif à la destruction des animaux.

Une protection plus grande a été réclamée pour certains animaux domestiques et notamment pour les chiens.

Plusieurs membres ont pensé que le projet du Code pénal ne contenait pas, à cet égard, un système de répression suffisante.

L'art. 659 a été tenu en réserve.

La commission l'a examiné de nouveau ; elle pense qu'au moyen d'une addition au texte soumis à la Chambre, on peut avantageusement satisfaire aux objections qui se sont élevées.

La Chambre se rappellera que les art. 658 et 659 punissent d'une peine sévère ceux qui empoisonnent, qui tuent ou qui blessent grièvement les animaux qui servent principalement à l'industrie agricole et qui ont, en général, la plus grande valeur.

Ces articles sont applicables quel que soit le lieu dans lequel les faits délictueux se sont produits.

L'art. 659 punit les mêmes faits dirigés contre les autres animaux domestiques, mais la peine qu'il prononce n'est encourue que lorsqu'ils sont commis dans un lieu appartenant au propriétaire de l'animal.

Les autres actes de méchanceté commis sur des animaux appartenant à autrui sont punis comme contraventions de police.

Un fait a surtout préoccupé et soulevé les critiques dont cette partie du projet a été l'objet; c'est le cas où un chien est tué ou empoisonné non pas dans la propriété de celui à qui l'animal appartient, mais dans un lieu autre, où son maître l'emploie légitimement au service qu'il attend de lui.

Ainsi par exemple on empoisonne ou l'on tue le chien de garde lorsqu'il surveille les voitures qu'il accompagne, un chien de berger quand il est avec le troupeau de son maître, le chien de trait quand il est attelé à la petite voiture qu'il traîne, une peine de simple police est-elle suffisante pour atteindre ces faits empreints d'une méchanceté caractérisée, et causant un préjudice notable ?

Une aggravation de peine se restreignant aux cas qui viennent d'être indiqués satisfait aux observations qui ont été faites, sans exposer à un excès de répression d'autres faits qui trouvent sinon leur justification du moins leur excuse dans les circonstances qui les entourent.

Une extension de texte au second alinéa de l'art. 659 fait atteindre ce résultat.

Cet alinéa est ainsi conçu :

« La même peine sera encourue, si ces faits ont été commis méchamment sur un animal apprivoisé ou sur un animal entretenu en captivité, dans les lieux où ils sont gardés. »

La peine dont il s'agit est une amende de 26 francs à 200 francs et un emprisonnement de huit jours à trois mois prononcés cumulativement ou séparément.

Cette rédaction serait remplacée par la suivante :

« La même peine sera encourue, si ces faits ont été commis méchamment sur un animal apprivoisé ou sur un animal entretenu en captivité dans les lieux où ils sont gardés, ou sur un animal domestique au moment où il était employé au service auquel il est destiné et dans un lieu où son maître avait le droit de se trouver. »

Un troisième et dernier point a été soumis à votre commission.

M. Savart a signalé une lacune dans le projet de loi. Il se plaint de ce qu'aucune peine n'atteint ceux qui coupent les câbles où lèvent les ancres qui retiennent un bateau dans le cours d'une rivière. L'honorable membre a signalé les conséquences très-graves que ce fait a dans certains cas.

En examinant cette observation, votre commission s'est convaincue qu'elle s'applique encore à des faits semblables, dont les conséquences ne sont guère moins redoutables : par exemple, l'enlèvement des cales qui retiennent un wagon sur un chemin de fer en pente ou des pierres qui arrêtent une voiture sur une route montante.

En tenant compte de tous ces faits, et voulant les mettre sur la même ligne, la commission propose l'article suivant, qui serait l'art. 545^{bis} :

« Quiconque aura méchamment enlevé, coupé ou détruit les liens ou les obstacles qui retiennent un bateau, un wagon ou une voiture, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans. »

Il résulte suffisamment du mot *méchamment* employé que ces faits ne sont punissables que lorsqu'ils sont contraires au droit ; ainsi le propriétaire qui délierait des cordes attachées à ses arbres, ne pourrait évidemment tomber sous l'application de cet article.

Telles sont les différents articles sur lesquels votre commission avait à vous faire rapport.

Le Rapporteur,
EUDORE PIRMEZ.

Le Président,
H. DOLEZ
